



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2020-207

PUBLIÉ LE 2 JUILLET 2020

Sommaire

Cour de cassation

75-2019-09-20-013 - 104-2019 - Ordonnance délégation signature PP au pôle CHORUS (3 pages)

Page 3

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

75-2020-07-02-003 - Arrêté 2020-31 portant subdélégation de signature (3 pages)

Page 7

Cour de cassation

75-2019-09-20-013

104-2019 - Ordonnance délégation signature PP au pôle
CHORUS

ordonnance portant délégation de signature Pôle Chorus service SAGB de la Cour de Cassation

COUR DE CASSATION

La Première Présidente

N° 104-2019

ORDONNANCE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

La Première présidente de la Cour de cassation ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 juillet 2019 portant nomination de Madame Chantal ARENS aux fonctions de première présidente de la Cour de cassation ;

Vu l'arrêté du 14 février 1986 instituant un ordonnateur secondaire, modifié par les arrêtés du 30 décembre 2005, du 27 avril 2006 et du 1^{er} septembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2019 portant désignation d'un ordonnateur secondaire ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2017 affectant Madame Magaly HAINON, directeur des services de greffe judiciaires, en qualité de chef du service administratif et de gestion budgétaire au greffe de la Cour de cassation ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 2019 affectant Madame Valérie TROPEE, Secrétaire administrative, au greffe de la Cour de cassation ;

Vu l'arrêté du 5 août 2014 affectant Madame Sandra ANGER, secrétaire administrative, au greffe de la Cour de cassation ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée aux agents figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de signer les actes d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes gérés par la plateforme de la Cour de cassation.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur budgétaire.

Article 2 : La présente décision sera notifiée aux bénéficiaires des délégations et transmis au comptable assignataire des dépenses de la Cour de cassation, hébergeant le pôle chorus.

Article 3 : La présente décision sera publiée dans le registre des actes administratifs.

Fait en notre cabinet, le 20 septembre 2019

Chantal ARENS

Annexe 1 - Décision du 20 septembre 2019 portant délégation de signature

NOM	Prénom	Qualité	Rôle dans le progiciel CHORUS
HAINON	Magaly	Directeur des services de greffe judiciaires, chef du service administratif et de la gestion budgétaire de la Cour de cassation	Validation : - des engagements juridiques et des recettes - des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
ANGER	Sandra	Secrétaire administratif, responsable des engagements juridiques et des demandes de paiement	Validation : - des engagements juridiques - des demandes de paiement Certification du service fait Tenue de la comptabilité auxiliaire des immobilisations
TROPEE	Valerie	Secrétaire administratif, responsable des engagements juridiques, demandes de paiement et recettes	Validation : - des engagements juridiques et des recettes, - des demandes de paiement Certification du service fait

La première présidente,

Chantal ARENS

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

75-2020-07-02-003

Arrêté 2020-31 portant subdélégation de signature

Arrêté n°2020-31
portant subdélégation de signature

**LE DIRECTEUR REGIONAL
DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le code du patrimoine ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code l'environnement ;
- VU** la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°97-1200 du 19 décembre 1997 pris pour l'application, à la ministre chargée de la culture et de la communication, du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU** le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;
- VU** le décret du 14 juin 2017 portant nomination de Monsieur Michel CADOT, préfet de la Région Ile-de-France, Préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté du 19 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Laurent ROTURIER en qualité de directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France à compter du 1er septembre 2019 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°75-n°2020-02-20-004 du 20 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Laurent ROTURIER, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n°75-n°2020-02-20-004 du 20 février 2020, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent ROTURIER, délégation de signature à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions est donnée à **Madame Alexandra LAFFITTE**, directrice régionale adjointe des affaires culturelles.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alexandra LAFFITTE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles, délégation de signature à l'effet de signer tous actes, correspondances, arrêtés, décisions et conventions est donnée à **Madame Nolwenn de CADENET**, secrétaire générale.

ARTICLE 2 :

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1^{er}, délégation est donnée à **Monsieur Antoine-Marie PREAUT**, conservateur régional des monuments historiques, à l'effet de signer les actes suivants :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les arrêtés d'occupation temporaire des immeubles classés et des immeubles voisins sur lesquels il est nécessaire de pénétrer pour assurer l'exécution de travaux urgents de consolidation sans lesquels la conservation de l'immeuble serait compromise, article L.621-15 du code du patrimoine ;

En matière de monuments historiques concernant les objets mobiliers :

- les décisions d'accréditation d'agents auxquels les propriétaires sont tenus de présenter leurs objets mobiliers classés lors du récolement et les décisions requérant aux propriétaires détenteurs d'objets mobiliers classés de les présenter aux agents accrédités par l'autorité administrative, article L.622-8 et R.622-25 du code du patrimoine ;
- les mises en demeure de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du code du patrimoine ;
- les décisions d'exécution d'office des mesures nécessaires afin d'assurer la conservation d'objets mobiliers classés, article L.622-9 et R.622-26 du code du patrimoine ;
- les arrêtés ordonnant des mesures conservatoires d'urgence ou de transfert provisoire d'un objet classé dont la conservation ou la sécurité est mise en péril, article L.622-10 et R.622-27 du code du patrimoine ;
- les décisions prescrivant des travaux préalables au déplacement d'un objet inscrit, article L.622-28 et R.622-57 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 :

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 1^{er}, délégation est donnée à **Monsieur Frédéric MASVIEL**, chef du pôle Paris du service métropolitain de l'architecture et du patrimoine, à l'effet de signer les actes suivants :

En matière de monuments historiques concernant les immeubles :

- les décisions d'autorisation ou de refus de travaux sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit non soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme, II de l'article L.621-32 et article R.621-96 du code du patrimoine ;

En matière d'espaces protégés :

- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites inscrits hors permis de démolir, article L.341-1 du code de l'environnement ;
- les arrêtés donnant avis sur demande de travaux en sites classés, article R.341-10 et 11 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Sont exclus de la subdélégation de signature prévue aux articles 2 et 3, les actes, les décisions, les accords, les refus et les avis relatifs aux immeubles de l'Etat et de ses établissements publics classés au titre des monuments historiques et se rapportant aux opérations et aux projets concernant :

- 1° le site de la cathédrale Notre-Dame-de-Paris
- 2° le site du Val-de-Grâce
- 3° le site de Fort Neuf de Vincennes

ARTICLE 5 :

Toutes les dispositions réglementaires contraires et antérieures sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris et de la préfecture de police.

ARTICLE 7 :

Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Île-de-France, et affiché au sein de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France.

Paris, le 2 juillet 2020

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
Et par délégation
Le directeur régional des affaires culturelles
d'Île-de-France,

SIGNE

Laurent ROTURIER

Affichage à la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France le 3 juillet 2020